

## **Propositions de modifications du RO**

Formulées par le GRIS en date du 27 octobre 2014

---

### **Article 16 : Gestion des effectifs pour la réponse opérationnelle et délais d'intervention**

*Remplacer les 3 premiers paragraphes par les 2 paragraphes suivants (simple reformatage et ajout d'une seule phrase) :*

La gestion de la réponse opérationnelle des centres d'incendie et de secours repose sur un système de gestion individuelle centralisée (GIC) permettant de prendre en compte la disponibilité réelle des personnels. Cette fonctionnalité, en cours de déploiement, permet de fiabiliser la réponse opérationnelle et donne au CTA la connaissance précise des capacités de chaque centre d'incendie et de secours.

Sur cette base, la réponse aux demandes de secours s'opère dans les meilleurs délais conformément aux objectifs de couverture fixés par le SDACR. **Sauf exceptions constituées par les opérations multiples ou différées, la rapidité d'intervention du premier moyen doit être privilégiée.** A défaut de potentiel suffisant dans le centre sollicité, le CTA/CODIS engage des moyens en mode dégradé et/ou le cas échéant un second CIS.

### **Article 17 : Moyens engagés « a priori »**

*Remplacer le chapitre unique par texte suivant :*

Les moyens engagés a priori sont fixés par le CTA en fonction des informations obtenues auprès des appelants (nature du sinistre, importance et conséquences) et à partir de **propositions types (programmées dans le respect des notes de service et des procédures opérationnelles du SDIS) formulées par le système de gestion opérationnelle, qui ne constituent qu'une simple référence soumise à la décision humaine.**

### **Article 18 bis: Le soutien sanitaire opérationnel (SSO)**

*Proposition du CTP*  
remplacer le nouvel article

"Dans le cadre réglementaire de ses missions, le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est chargé du soutien sanitaire opérationnel. La mobilisation des personnels et matériels composant le SSO s'effectue selon les règles fixées par le Directeur départemental du SDIS, sans jamais négliger les intérêts préventif et curatif de sa mission sur site."

par:

"Dans le cadre réglementaire de ses missions, le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est chargé du soutien sanitaire opérationnel. La mobilisation des personnels et matériels composant le SSO s'effectue sans jamais négliger les intérêts préventif et curatif de sa mission sur site et selon les règles fixées par le Directeur départemental du SDIS."

## **Article 19 : Commandement des opérations de secours**

A la fin du paragraphe n°1, ajouter à la ligne le texte suivant après « ...sur les lieux de l'intervention. » :

Sur ce point, il est précisé que le système de gestion opérationnelle formule une proposition d'équipage dont le respect ne constitue pas une obligation. Cet équipage peut être recomposé à l'initiative de l'officier de garde ou du sous-officier du garde au moment du départ, mais également dans l'agrès si nécessaire, en particulier pour redonner la place de chef d'agrès au plus gradé. Dans ce dernier cas, l'arbitrage éventuel final appartient au sapeur-pompier le plus gradé ;

Après le 6ème point de l'énumération, ajouter à la ligne le texte suivant :

Les cadres d'astreinte sont engagés par le CTA-CODIS en respectant l'ordre logique chef de groupe, chef de colonne, chef de site. La présence d'un échelon local de commandement ne se substitue pas d'office à la chaîne de commandement prévue par le tableau d'astreinte.

## **Article 28 : Chefs de site, de colonne et de groupe professionnels**

Remplacer le chapitre unique par texte suivant :

Les chefs de site, de colonne et de groupe habilités peuvent être sollicités à tout moment, en dehors de leurs astreintes en renfort opérationnel. Pour cela, il est demandé à chacun de déclarer sa disponibilité hors astreinte au moyen des outils mis à sa disposition et sont dotés de moyens mobiles de téléphonie leur permettant d'être joints.

Dans le cadre de leur astreinte, les chefs de site, de colonne et de groupe peuvent solliciter un autre cadre habilité pour intervenir « en proximité », en particulier lorsqu'il s'agit d'optimiser significativement le délai de réponse opérationnelle.

### **Proposition du CTP**

"Les chefs de site, de colonne et de groupe habilités peuvent être sollicités à tout moment, en dehors de leurs astreintes en renfort opérationnel. Pour cela, il est demandé à chacun de déclarer sa disponibilité hors astreinte au moyen des outils mis à leur disposition; Ils sont dotés de moyens mobiles de téléphonie leur permettant d'être joints.

Dans le cadre de leur astreinte, les chefs de site, de colonne et de groupe peuvent solliciter un autre cadre habilité pour intervenir « en proximité », en particulier lorsqu'il s'agit d'optimiser significativement le délai de réponse opérationnelle.

## **Article 24 : Chef de site départemental**

Supprimer le dernier chapitre :

En dehors de leur astreinte, les officiers détenant les unités de valeur de chef de site sont enjoins à déclarer leur disponibilité sur le territoire départemental. Ils pourront être engagés par le CODIS si nécessaire (Renfort commandement, activation COD, PGM ...), ou « en proximité » à l'initiative du chef de site d'astreinte pour optimiser le délai de réponse opérationnelle.

## **Article 26 : Chef de colonne départemental et chef de colonne fonctionnel**

*Supprimer le dernier chapitre :*

En dehors de leur astreinte, les officiers détenant les unités de valeur de chef de colonne sont enjoins à déclarer leur disponibilité sur le territoire départemental. Ils pourront être engagés par le CODIS si nécessaire (Renfort commandement, activation COD, PGM ...), ou « en proximité » à l'initiative d'un chef de colonne d'astreinte pour optimiser le délai de réponse opérationnelle.

## **Article 27 : Chef de groupe groupement**

*Supprimer le dernier chapitre :*

En dehors de leur astreinte, les officiers détenant les unités de valeur de chef de groupe sont enjoins à déclarer leur disponibilité sur le territoire de leur groupement. Ils pourront être engagés par le CODIS si nécessaire (Renfort commandement, activation COD, PGM ...), ou « en proximité » à l'initiative d'un chef de groupe d'astreinte pour optimiser le délai de réponse opérationnelle.

*Créer un nouvel article :* **Article 22 bis : Le retour d'expérience (RETEX)**

Le retour d'expérience est considéré comme un des principaux éléments de la démarche qualité de la fonction opérationnelle. A ce titre, le service chargé de sa mise en œuvre reçoit la mission de réaliser les études et recherches nécessaires, afin de produire les recommandations permettant l'amélioration continue des moyens, des techniques et de l'organisation. Les personnels, parties-prenantes indispensables dans la réalisation de ce travail, doivent s'y impliquer. Ils constituent des forces de propositions majeures dans l'ouverture d'un RETEX comme dans sa réalisation.

*Créer un nouvel article :* **Article 18 bis: Le soutien sanitaire opérationnel (SSO)**

Dans le cadre réglementaire de ses missions, le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est chargé du soutien sanitaire opérationnel. La mobilisation des personnels et matériels composant le SSO s'effectue selon les règles fixées par le Directeur départemental du SDIS, sans jamais négliger les intérêts préventif et curatif de sa mission sur site.